



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**

Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/43  
15 mars 2012

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF  
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL  
Soixante-sixième réunion  
Montréal, 16 –20 avril 2012

**PROPOSITION DE PROJET : NICARAGUA**

Le présent document comprend les observations et recommandations du Secrétariat du Fonds sur les propositions de projets suivantes :

Élimination

- Plan de gestion d'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUE/ONUDI

**FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET– PROJETS NON PLURIANNUELS**  
**Nicaragua**

<b>(I) TITRE DU PROJET</b>	<b>AGENCE</b>
Plan d'élimination des HCFC (phase I)	PNUE (agence principale), ONUDI

<b>(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 Annexe C Groupe I)</b>	Année : 2010	7,5 (tonnes PAO)
---	--------------	------------------

<b>(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)</b>								<b>Année : 2010</b>	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC123					0,0				0,0
HCFC124					0,1				0,1
HCFC141b					0,9				0,9
HCFC-141b dans polyols prémélangés importés		0,1							0,1
HCFC142b									
HCFC22					6,6				6,6

<b>(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)</b>			
Référence 2009-2010 :	6,74	Point de départ des réductions globales durables :	7,05
<b>CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)</b>			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	4,38

<b>(V) PLAN D'ACTIVITÉS</b>		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,3	0	0	0,3	0	0	0,3	0	0,3	1,2
	Financement (\$US)	45 000	0	0	29 000	0	0	28 000	0	14 000	116 000
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,8	0	0	0,4	0	0	0,4	0	0,2	1,8
	Financement (\$US)	125 000	0	0	59 950	0	0	59 950	0	23 980	268 880

<b>(VI) DONNÉES DE PROJET</b>			2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limite de consommation du Protocole de Montréal			s.o.	6,74	6,74	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	4,38	s.o.
Consommation maximale autorisée (tonnes PAO)			s.o.	6,74	6,74	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	4,38	s.o.
Coûts de projet requis en principe (\$US)	PNUE	Coûts de projet	38 000	0	0	30 000	0	0	30 000	0	10 000	108 000
		Coûts d'appui	4 940	0	0	3 900	0	0	3 900	0	1 300	14 040
	ONUDI	Coûts de projet	96 500	0	0	50 000	0	0	50 000	0	25 500	222 000
		Coûts d'appui	8 685	0	0	4 500	0	0	4 500	0	2 295	19 980
Coûts totaux du projet requis en principe (\$US)			134 500	0	0	80 000	0	0	80 000	0	35 500	330 000
Coûts d'appui totaux requis en principe (\$US)			13 625	0	0	8 400	0	0	8 400	0	3 595	34 020
Fonds total requis en principe (\$US)			148 125	0	0	88 400	0	0	88 400	0	39 095	364 020

<b>(VII) Demande de financement pour la première tranche (2012)</b>		
<b>Agence</b>	<b>Fonds demandés (\$US)</b>	<b>Coûts d'appui (\$US)</b>
PNUE	38 000	4 940
ONUDI	96 500	8 685

<b>Financement requis :</b>	Approbation du financement de la première tranche (2012) tel qu'indiqué ci-dessus
<b>Recommandation du Secrétariat :</b>	Pour considération individuelle

## DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Nicaragua, le PNUE, en tant qu'agence d'exécution principale, a présenté lors de la 66<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), d'un coût total de 359 068 \$US, comme présenté à l'origine, soit 78 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 10 205 \$US pour le PNUE, et 251 500 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 18 863 \$US pour l'ONUDI, comme présenté à l'origine, pour la mise en œuvre des activités qui permettront au pays de satisfaire à la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC aux termes du Protocole de Montréal d'ici 2020. La première tranche de la phase I demandée à la présente réunion s'élève à 28 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 3 640 \$ US pour le PNUE, et à 106 500 \$US plus les coûts d'appui d'agence 7 988 \$US pour l'ONUDI.

### Contexte

2. Le Nicaragua, avec une population totale d'environ 5,9 millions d'habitants, n'a pas ratifié les amendements de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal.

### Règlementation concernant les SAO

3. La réglementation sur le contrôle des SAO est entrée en vigueur en septembre 2002 et elle a, entre autres, établi un registre des importateurs et des exportateurs de SAO ; stipulé l'enregistrement et l'autorisation obligatoires pour l'importation et l'exportation de SAO ; interdit l'importation d'équipement de réfrigération neuf ou usagé à base de CFC ; fixé les quotas d'importation de CFC ; et stipulé l'identification et l'étiquetage obligatoires des SAO. Les systèmes d'octroi de permis SAO est en vigueur. La stratégie de conformité des HCFC se fonde sur un cadre de politiques générales et de réglementation comportant de nouvelles directives de contrôle des SAO, qui comprennent les HCFC et les dernières mesures de contrôle s'y rapportant, et elle contrôle les importations d'équipement à base de HCFC. La réglementation a été transmise à la Présidence de la République qui devrait donner son approbation fin avril 2012.

4. L'Unité nationale d'ozone (UNO), basée au ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles, est chargée de la mise en œuvre du Protocole de Montréal. L'UNO a un organe consultatif et d'orientation, la Commission de l'ozone, qui appuie son processus décisionnel et se compose de représentants des différents ministères du Gouvernement, des secteurs industriel et commercial, et du monde universitaire.

### Consommation et répartition sectorielle des HCFC

5. Les niveaux de consommation communiqués aux termes de l'article 7 du Protocole de Montréal figurent au Tableau 1. La consommation de référence calculée des HCFC est de 6,74 tonnes PAO.

**Tableau 1. Consommation de HCFC au Nicaragua**

HCFC	2007	2008	2009	2010	Baseline
<b>Tonnes métriques</b>					
HCFC-22	2,72	66,00	102,72	119,63	111,18
HCFC-141b	-	2,00	2,72	8,00	5,36
HCFC-123	-	-	-	1,00	0,5
HCFC-124	-	2,72	0,45	2,27	1,36
Total (mt)	2,72	70,72	105,89	130,90	118,39
<b>Tonnes PAO</b>					
HCFC-22	0,15	3,63	5,65	6,58	6,11
HCFC-141b	-	0,22	0,30	0,88	0,59
HCFC-123	-	-	-	0,02	0,01
HCFC-124	-	0,06	0,01	0,05	0,03
Total (tonnes PAO)	0,15	3,91	5,96	7,53	6,74

6. Le HCFC-22 utilisé pour l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation représente près de 91 pour cent de la consommation totale (en tonnes PAO), comme le montre le Tableau 2. Le HCFC-123 est utilisé comme frigorigène dans les refroidisseurs des hôpitaux et le HCFC-124 est un composant des mélanges réfrigérants utilisés en remplacement du CFC-12. De petites quantités de HCFC -141b servent à rincer l'équipement de réfrigération. Mille techniciens travaillant dans 500 ateliers assurent l'entretien de cet équipement. Environ 15 pour cent des ateliers se consacrent à l'entretien des systèmes de climatisation mobiles et les 85 pour cent restants assurent l'entretien de tous les types d'appareils de réfrigération.

**Tableau 2. Répartition du HCFC-22 au Nicaragua (2010)**

Sous-secteur	Consommation (tonnes métriques)			Consommation (tonnes PAO)		
	Total	Réfrigération	Climatisation	Total	Réfrigération	Climatisation
<b>Domestique</b>						
Climatisation	7,18	-	7,18	0,39	-	0,39
<b>Commercial</b>				-	-	-
Hôpitaux	18,14	2,18	15,96	1,00	0,12	0,88
Hôtels	13,92	1,67	12,25	0,77	0,09	0,67
Restaurants	5,29	2,27	3,01	0,29	0,13	0,17
Supermarchés	9,45	2,46	6,99	0,52	0,14	0,38
Boucheries	16,47	16,47	-	0,91	0,91	-
Autres	5,82	2,91	2,91	0,32	0,16	0,16
<b>Industriel</b>				-	-	-
	26,33	22,38	3,95	1,45	1,23	0,22
<b>Accumulé</b>	16,81	-	-	0,92	-	-
<b>Total</b>	119,40	50,33	52,25	6,57	2,77	2,87

7. De plus, du HCFC-141b est également importé dans les polyols prémélangés en provenance de l'Argentine et du Brésil, pour la production de mousses rigides, principalement aux fins de petites réparations sur les flotteurs et bateaux usagés ou les murs d'isolation des chambres froides. Les consommateurs sont les petites entreprises de fabrication artisanale et les assembleurs de chambres froides. Aucun financement n'a été approuvé pour l'élimination du CFC-11 utilisé comme agent de gonflage au Nicaragua.

**Tableau 3. HCFC-141b importé dans les polyols prémélangés**

Année	2007	2008	2009	2010	Moyenne (2007-2009)
Tonnes métriques	6,56	1,30	0,61	1,16	2,82
Tonnes PAO	0,72	0,14	0,07	0,13	0,31

8. L'augmentation de la consommation de HCFC-22 est due à l'essor marqué du secteur touristique, qui entraîne l'installation et l'entretien d'un plus grand nombre de climatiseurs dans les petits hôtels et les hôtels de taille moyenne, ainsi que le besoin de charger les nouveaux appareils de réfrigération et les climatiseurs qui sont importés vides. L'augmentation de HCFC-141b est liée au rinçage des appareils de réfrigération, qui était fait avec du CFC-11 avant 2010. Les prévisions en matière de consommation de HCFC pour la période 2011-2020 figurent dans le Tableau 4.

**Tableau 4. Prévisions de la consommation de HCFC pour la période 2011-2020**

Années	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Tonnes métriques</b>										
Non restreinte	154,31	182,08	214,86	253,53	299,17	353,02	416,56	491,55	580,02	684,43
Restreinte	154,31	182,08	118,36	118,36	106,52	106,52	106,52	106,52	106,52	76,93
<b>Tonnes PAO</b>										
Non restreinte	8,89	10,48	12,37	14,6	17,23	20,33	23,99	28,3	33,4	39,41
Restreinte	8,89	10,48	6,74	6,74	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	4,38

9. Les prix actuels au kilogramme des HCFC et des frigorigènes de remplacement dans le pays sont : 7,38 \$US pour le HCFC-22, 10,78 \$US pour le HFC-134a ; 14,60 \$US pour le R-404a ; 20,148 \$ US pour le R-407c ; et 7,37 \$US pour le HCFC-141b.

#### Stratégie d'élimination des HCFC

10. La stratégie globale proposée dans le PGEH se fonde sur l'infrastructure réglementaire, institutionnelle et technique établie jusqu'à présent. La phase I a pour but de satisfaire aux objectifs du Protocole de Montréal en matière de contrôle des HCFC, dont la réduction de 35 pour cent d'ici 2020, à travers la mise en œuvre des activités suivantes :

- a) Contrôle amélioré du commerce des SAO, en coopération avec la Direction générale des douanes en adaptant le cadre juridique pour appuyer la stratégie globale en matière de HCFC, notamment l'instauration de quotas d'importation et de nouvelles consignes, comme l'interdiction d'importer du HCFC-141b pour le rinçage et les mousses ; adoption d'un règlement douanier commun à l'Amérique centrale et coopération continue avec les Bureaux de l'ozone dans les pays voisins ; formation des agents de douane et autres personnels concernés par les procédures d'importation des SAO ; et surveillance du système de quotas d'importation de SAO ;
- b) Assistance technique pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et climatisation afin de renforcer la capacité technique par la certification et la formation des techniciens et ingénieurs aux meilleures pratiques, à la conservation des frigorigènes et aux technologies de remplacement ;
- c) Programmes d'encouragement à la conversion des systèmes de réfrigération et de climatisation ; création d'un centre d'excellence en réfrigération et climatisation, avec le renforcement des capacités des spécialistes nationaux ; fonctionnement, mise à jour et entretien continus du réseau de récupération et de recyclage ; et assistance technique pour l'élimination de l'utilisation du HCFC-141b dans le rinçage des circuits de réfrigération ;
- d) Assistance technique dans le secteur des mousses pour éliminer l'utilisation du HCFC-141b contenu dans les polyols importés, par l'introduction de solutions de remplacement sans HCFC et une assistance technique aux utilisateurs, appuyée par des contrôles des importations, des normes, des formations ; et
- e) Mise en œuvre, surveillance et contrôle des activités dans le cadre du PGEH.

11. Après 2020, la stratégie se fondera sur : la promotion de solutions de remplacement des HCFC et les technologies de remplacement, en particulier les réfrigérants naturels dans le secteur de la climatisation ; de bonnes pratiques d'entretien ; des plans de conservation et de conversion de l'utilisateur final en vue d'une gestion efficace des banques d'équipement et de frigorigènes ; la gestion des SAO indésirables afin de répondre aux besoins des systèmes de récupération et de recyclage des frigorigènes ; et mise hors service éventuelle de l'équipement à base de HCFC.

#### Coût de la phase I du PGEH

12. Le coût total de la phase I du PGEH est de 330 000 \$US, comme l'illustre le Tableau 5.

**Tableau 5. Coût total de la phase I du PGEH pour le Nicaragua**

Activité	Agence	Coût (\$US)
Contrôle amélioré du commerce des SAO	PNUE	47 000
Assistance technique dans le secteur l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation	ONUDI	34 500
Programme d'encouragement à la conversion des systèmes de réfrigération et de climatisation	ONUDI	170 500
Assistance technique dans le secteur des mousses	ONUDI	15 000
Mise en place d'une surveillance et d'un contrôle	PNUE / ONUDI	63 000
Total		330 000

## OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

### OBSERVATIONS

13. Le Secrétariat a examiné le PGEH du Nicaragua à la lumière des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC du secteur de la consommation convenus lors de la 60<sup>e</sup> réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes concernant les PGEH et du plan d'activités 2012-2014 du Fonds multilatéral. Le Secrétariat a examiné avec le PNUE et l'ONUDI les questions techniques liées au coût, qui ont été traitées et résumées ci-dessous.

#### État de la mise en œuvre du plan d'élimination des CFC

14. Toutes les activités figurant dans le plan d'élimination des CFC ont été mises en œuvre. Au mois de décembre 2011, des 520 000 \$US approuvés pour le plan de gestion de l'élimination finale (PGEF), 509 000 \$US ont été décaissés avec un solde non engagé de 11 000 \$US. Le PNUE a fait savoir que ce financement a déjà été engagé par le biais d'une entente avec l'institution professionnelle du Nicaragua pour lancer un programme de formation sur les technologie de remplacement sans SAO et à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation..

#### État de la ratification des amendements de Montréal et de Beijing

15. Observant que le Gouvernement du Nicaragua n'a pas encore ratifié les amendements de Montréal et de Beijing du Protocole de Montréal, le Secrétariat propose que le PNUE et l'ONUDI examinent avec les autorités gouvernementales compétentes les conséquences liées au fait de ne pas être partie aux amendements, et fournissent toute l'assistance nécessaire au Gouvernement aux fins de la ratification. En réponse à cette proposition, les agences ont fait savoir que les documents pour la ratification des deux amendements avaient été présentés par le ministère de l'environnement et des Ressources naturelles à la Direction de l'exécutif en 2010. L'Assemblée nationale devrait approuver les documents au deuxième trimestre de 2012.

#### Consommation de HCFC

16. Comme il est expliqué dans le PGEH, la consommation de HCFC de 2,72 tonnes métriques (0,15 tonnes PAO) communiquée aux termes de l'article 7 pour 2007, qui était très inférieure à celle communiquée par la suite, était due à une erreur étant donné que la consommation réelle cette année-là était de 50,90 tonnes métriques (2,80 tonnes PAO). Notant que la consommation de 50,90 tonnes métriques était effectivement correcte compte tenu de l'équipement à base de HCFC en fonctionnement et des niveaux antérieurs de consommation communiqués par le pays, sur proposition du Secrétariat, l'ONUDI et le PNUE ont aidé le Gouvernement à présenter au Secrétariat de l'ozone une demande

officielle en vue de modifier la consommation communiquée pour 2007. La lettre officielle a été envoyée le 24 février 2012.

#### Point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC

17. Le gouvernement du Nicaragua est convenu d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC la référence de base de 6,74 tonnes PAO calculée à partir de la consommation réelle de 5,96 tonnes PAO et de 7,53 tonnes PAO communiquée en 2009 et en 2010, respectivement, aux termes de l'article 7 du Protocole de Montréal, plus 0,31 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les systèmes à base de polyols prémélangés, soit 7,05 tonnes PAO.

#### Questions techniques et de coûts

18. Le Secrétariat a noté que les réunions de consultation se tenaient en présence de toutes les parties prenantes durant la préparation du PGEH, au cours desquelles le calendrier d'élimination des HCFC était expliqué. L'introduction possible d'équipement de réfrigération au rendement énergétique élevé a été brièvement examinée, la principale conclusion étant que cela dépendra du marché et de la disponibilité des technologies et de leur coût. Le Secrétariat a également été informé que le Bureau de l'ozone coordonne des mesures politiques avec le ministère des Mines et de l'Énergie, qui défend un programme de rendement énergétique pour tous les appareils et équipements. Le Bureau de l'ozone examine aussi une proposition avec le ministère du Développement, de l'Industrie et du Commerce et le ministère des Finances et du Crédit public pour miser sur le mécanisme incitatif actuel dans le secteur touristique en vue d'introduire de nouveaux climatiseurs sans HCFC importés dans le cadre dudit mécanisme.

19. La viabilité du programme de mesures incitatives des utilisateurs finaux a été examinée en considération du bas prix du HCFC-22 par rapport à n'importe quel autre frigorigène de remplacement et aux pertes élevées de frigorigènes en raison des pratiques d'entretien peu satisfaisantes. Comme l'indiquent le PNUE et l'ONUDI, la première mesure, et des plus urgentes, est de poursuivre la mise en œuvre des programmes de formation aux bonnes pratiques d'entretien, suivie d'une mise à jour des centres de récupération et de recyclage afin que les utilisateurs finaux puissent recycler (ou éventuellement régénérer). Dans la mesure du possible, tout l'équipement existant pourra rester en service jusqu'à la fin de sa durée de vie naturelle. Les compétences techniques pour convertir l'équipement à base de HCFC avec des solutions de remplacement viables seront fournies ; néanmoins, un programme de conversion comme tel ne sera pas mis en place à ce stade. Au fur et à mesure que les techniciens acquièrent des connaissances, ils seront capables de convertir les appareils lorsque les propriétaires le leur demanderont. Si, en raison des conditions du marché, les approvisionnements de HCFC-22 sont inférieurs à la demande, les techniciens formés pourront alors convertir les appareils à base de HCFC.

20. La phase I du PGEH propose d'éliminer les 5,36 tonnes métriques (0,50 tonnes PAO) de HCFC-141b communiquées aux termes de l'article 7, utilisées pour le rinçage des systèmes de réfrigération, et les 2,82 tonnes métriques (0,31 tonnes PAO) de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés, utilisés par quelques très petits ateliers. Lors d'examens ultérieurs, l'ONUDI a fait savoir que le Gouvernement du Nicaragua est engagé à interdire les importations de HCFC-141b, brut et contenu dans les polyols prémélangés, une fois que les technologies de remplacement auront été introduites dans les secteurs d'entretien des mousses et de la réfrigération d'ici la fin de 2016.

21. En considération des questions techniques examinées et dans le cadre du financement disponible, le PNUE et l'ONUDI, en consultation avec le Gouvernement, ont révisé comme suit les activités à mettre en œuvre dans la phase I :

- a) Assistance technique aux fins d'un contrôle amélioré du commerce des PAO : établir et mettre en place des quotas en ce qui concerne les HCFC, des contrôles sur les

importations de technologies à base de CFC et les utilisations de HCFC-141b, prévenir le commerce illégal des HCFC, notamment par la formation des agents de douane, élaborer et renforcer la réglementation des opérations comportant des frigorigènes, et élaborer du matériel d'information et de sensibilisation ;

- b) Assistance technique dans le secteur de l'équipement de réfrigération et de climatisation : former les techniciens aux bonnes pratiques d'entretien, aux opérations de récupération et de recyclage, et à l'utilisation de frigorigènes de remplacement ayant un faible PRG, et établir un système de certification ;
- c) Programme de mesures incitatives pour la conversion des systèmes de réfrigération et de climatisation : créer un centre d'excellence en matière de réfrigération et de climatisation, mettre à jour l'équipement du réseau de recyclage et de récupération et apporter un soutien technique à l'élimination du HCFC-141b utilisé pour le rinçage des systèmes de réfrigération ;
- d) Assistance technique dans le secteur de la fabrication de mousses afin d'introduire des polyols prémélangés sans HCFC ; et
- e) Surveillance et contrôle du PGEH afin de coordonner, surveiller et évaluer toutes les activités du PGEH parmi les principales parties prenantes

22. Le financement total approuvé de la phase I du PGEH est de 330 000 \$US, répartis comme l'illustre le Tableau 6.

**Tableau 6. Coût total convenu pour la phase I du PGEH du Nicaragua**

Activité	Agence	Coût (\$US)
Contrôle amélioré du commerce des SAO	PNUE	48 000
Assistance technique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation	ONUDI	36 500
Programme de mesures incitatives pour la conversion des systèmes de réfrigération et de climatisation	ONUDI	170 500
Assistance technique dans le secteur des mousses	ONUDI	15 000
Mise en œuvre d'une surveillance et d'un contrôle	PNUE	60 000
Total		330 000



Incidence sur le climat

23. Les activités d'assistance technique proposées dans le cadre du PGEH, qui comprennent l'introduction de meilleures pratiques d'entretien, la récupération et le recyclage des frigorigènes et le renforcement des contrôles sur les importations de HCFC, diminueront la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien de l'équipement de réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération représentera environ 1,8 tonne d'équivalent CO<sub>2</sub> de moins. Par ailleurs, l'élimination de 1,16 tonne métrique de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés par les entreprises de mousses évitera l'émission de 809 tonnes de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère<sup>1</sup>, et l'élimination de 8,00 tonnes métriques de HCFC-141b utilisé pour rincer les circuits de réfrigération évitera l'émission de 5 800 tonnes supplémentaires de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère. Ces chiffres sont plus bas que l'incidence possible sur le climat du PGEH indiquée dans le plan d'activités 2012-2014, de 9,645 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>.

24. Des prévisions plus précises sur l'incidence sur le climat des activités dans le secteur de l'entretien ne sont pas actuellement disponibles. L'incidence pourrait être établie à travers une évaluation des rapports de mise en œuvre, en comparant, entre autres, les niveaux de frigorigérants utilisés annuellement depuis le début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités communiquées de frigorigènes récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les appareils à base de HCFC-22-convertis.

Cofinancement

25. En réponse à la décision 54/39(h) sur les mesures financières incitatives et les opportunités de ressources supplémentaires pour maximiser les avantages au plan environnemental du PGEH conformément au paragraphe 11 alinéa (b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième réunion des Parties, durant la mise en œuvre de la phase I du PGEH, le Gouvernement du Nicaragua, avec l'aide de l'ONUDI et du PNUE, déterminera les sources possibles de financement au bénéfice de la protection de l'ozone et pour atténuer l'incidence sur le climat. Pour l'instant, l'Unité de l'ozone et les agences d'exécution n'ont pas réussi à trouver des sources possibles de financement pour le projet. Néanmoins, toute ressource supplémentaire nécessaire durant la phase I non couverte par le Fonds multilatéral sera recherchée auprès d'autres sources de coopération bilatérale dans le cadre de la politique nationale de protection de l'environnement.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2012-2014

26. Le PNUE et l'ONUDI demandent 364 020 \$US (y compris les coûts d'appui d'agence) pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total demandé pour la période 2012-2014 de 148 125 \$US comprenant les coûts d'appui est inférieur au montant total de 170 000 \$US demandé par le PNUE et l'ONUDI, figurant dans le plan d'activités. Par ailleurs, sur la base de la consommation de référence des HCFC dans le secteur de l'entretien de 118,39 tonnes métriques, l'allocation du Nicaragua pour l'élimination de 2020 devrait être de 315 000 \$US, conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

27. Un projet d'accord entre le Gouvernement du Nicaragua et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure dans l'annexe I du présent document.

---

<sup>1</sup> Sur la base uniquement des valeurs du PRG des agents gonflants et leur niveau de consommation avant et après conversion.

## RECOMMANDATION

28. Le Comité exécutif peut souhaiter envisager :

- a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Nicaragua pour la période de 2012 à 2020 afin de réduire la consommation de HCFC de 35 pour cent par rapport à la référence de base, à la hauteur de 364 020 \$US, comprenant 108 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 14 040 \$US pour le PNUE et de 222 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 19 980 \$US pour l'ONUDI, étant entendu que :
  - i) Un montant de 315 000 \$US sera fourni pour traiter de la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien de la réfrigération afin d'atteindre et inclure les 35 pour cent de réduction en 2020, conformément à la décision 60/44 ;
  - ii) Un montant de 15 000 \$US a été fourni pour la composante investissement de l'élimination de 0,31 tonne PAO de HCFC utilisés dans le secteur de la fabrication de mousses ;
- b) Prendre note que le Gouvernement du Nicaragua est convenu d'établir comme point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC la référence de base de 6,74 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 5,96 tonnes PAO et de 7,53 tonnes PAO communiquée pour 2009 et 2010 respectivement, aux termes de l'article 7 du Protocole de Montréal, plus 0,31 tonne PAO de HCFC-141b contenu dans les systèmes à polyols prémélangés importés, soit 7,05 tonnes PAO ;
- c) Prendre note de l'engagement du Gouvernement du Nicaragua à interdire les importations de HCFC-141b, brut et contenu dans les polyols prémélangés, d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- d) Déduire 2,67 tonnes PAO du point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC ;
- e) Approuver le projet d'accord entre le Gouvernement du Nicaragua et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, comme le prévoit l'annexe I du présent document ;
- f) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH du Nicaragua et le plan de mise en œuvre correspondante, à la hauteur de 148 125 \$US, comprenant 38 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 4 940 \$US pour le PNUE, et de 96 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 8 685 \$US pour l'ONDUI.

## Annexe I

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU NICARAGUA ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Nicaragua (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1A (les « Substances ») à un niveau durable de 4,38 tonnes PAO d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 and 4.5.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- (e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68<sup>e</sup> réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1A.

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
  - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
  - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
  - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;
- (c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence(s) d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, l'Agence principale et l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est

spécifié dans l'Appendice 2A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

## APPENDICES

### APPENDICE 1A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	6,11
HCFC-141b	C	I	0,59
HCFC-123	C	I	0,01
HCFC-124	C	I	0,03
Sub-total	C	I	6,74
HCFC-141b dans les polyols importés			0,31
<b>Total</b>			<b>7,05</b>

### APPENDICE 2A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2012	2013-2014	2015	2016-2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	n/a	6.74	6.07	6.07	6.07	6.07	4.38	n/a
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n/a	6.74	6.07	6.07	6.07	6.07	4.38	n/a
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	38,000	0	30,000	0	30,000	0	10,000	108,000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	4 940	0	3 900	0	3 900	0	1 300	14 040
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	96 500	0	50 000	0	50 000	0	25 500	222 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	8 685	0	4 500	0	4 500	0	2 295	19 980
3.1	Total du financement convenu (\$US)	134 500	0	80 000	0	80 000	0	35 500	330 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	13 625	0	8 400	0	8 400	0	3 595	34 020
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	148 125	0	88 400	0	88 400	0	39 095	364 020
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								1,77
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0
4.1.3	Consommation restante admissible pour HCFC-22 (tonnes PAO)								4,34
4.2.1	Élimination totale de HCFC-14b convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,59
4.2.2	Élimination de HCFC-14b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0
4.2.3	Consommation restante admissible pour HCFC-14b (tonnes PAO)								0
4.3.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0
4.3.2	Élimination of HCFC-123 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0
4.3.3	Consommation restante admissible pour HCFC-123 (tonnes PAO)								0,01
4.4.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0
4.4.2	Élimination of HCFC-124 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0
4.4.3	Consommation restante admissible pour HCFC-124 (tonnes PAO)								0,03
4.5.1	Élimination totale de HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (ODP tonnes)								0,31
4.5.2	Élimination de polyols à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0
4.5.3	Consommation restante admissible pour polyols (tonnes PAO)								0

### **APPENDICE 3A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ**

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2A.

### **APPENDICE 4A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE**

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le



plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

#### **APPENDICE 5A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) du Nicaragua, qui se trouve au ministère de l'Environnement, coordonnera la mise en œuvre du projet et sera chargée de la coordination nationale de tout le programme du PGEH avec l'aide des agences d'exécution. L'UNO sera chargé de la surveillance du plan de mise en œuvre de l'élimination, du suivi de la promulgation et de l'application des politiques et de la législation. L'UNO appuiera l'agence principale et l'agence de coopération dans la préparation des plans annuels de mise en œuvre et des rapports périodiques pour le Comité exécutif.

2. La mise en œuvre du plan d'élimination devra s'harmoniser et être étroitement coordonnée avec les différentes instructions générales, les mesures de réglementation et fiscales, la capacité de création et de sensibilisation que le Gouvernement du Nicaragua exécute, pour garantir la cohérence des priorités gouvernementales. Le plan d'élimination sera administré par une équipe (fera office de) consacré à ce travail qui consiste en un coordonnateur qui sera désigné par l'UNO et aura l'appui des représentants et spécialistes des agences d'exécution et l'infrastructure d'appui nécessaire. Par ailleurs, la répartition locale de l'équipement d'entretien qui sera acheté à travers la procédure d'acquisition de l'agence de coopération sera également mise en œuvre par le coordonnateur.

#### **APPENDICE 6A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes:

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- (f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (g) Exécuter les missions de supervision requises;

- (h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- (i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- (k) S'assurer à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6B: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION**

1. L'Agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes:

- (a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- (b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- (c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4A.

#### **APPENDICE 7A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A.

- - - - -